



Enghien le 13 juillet 2016

Maître Maryline VANDENDORPE
Notaire
Rue d'Hérinnes n°31
7850 Enghien

Service urbanisme

Contacts : Echevin de l'urbanisme – Jean-Yves Sturbois
Chef du service urbanisme – Philippe Taminiau, Ing
Agent traitant : Philippe Taminiau

Demande n°2016/182

Nos références: ST2/PhT/QV/BB/2016/873.1/

Vos références: 00-00-3880/001/SP

Objet: INFORMATIONS NOTARIALES – Formulaire III B – ANNEXE 49 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Maître,

En réponse à votre demande d'informations datée du 1^{er} juillet 2016, relative à un bien sis la Chaussée d'Ath n°211 au secteur de Marcq, cadastré 2^{ème} division section D numéro 44E et appartenant à [REDACTED] nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85 et 150 bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Le bien en cause :

- o est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- o n'est pas situé dans une zone protégée en matière d'urbanisme (article 393 à 405 du Code) (Arrêté ministériel du 30 août 2006 concernant la cartographie et la révision des périmètres définis pour la province du Hainaut et transposés sur plan PLI, concernant la Ville d'Enghien);
- o est situé en aire d'habitat moins dense ou rural et le long d'une grand route en phase dégagée (voirie gérée par le Service Public de Wallonie) d'après les données du règlement communal d'urbanisme adopté par le Conseil Communal en sa séance du 18 novembre 1993 (délibération du 18/11/1993, réf. S3/CC/93/194/875.2) et approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 1994 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- o est situé en zone urbanisée au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 28 novembre 1991, réf S3/CC/91/184/871.4;
- o est situé en d'assainissement autonome (épuration individuelle) ou en zone d'assainissement transitoire d'après le Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de la Dendre approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 10 novembre 2005 (MB du 02 décembre 2005);
- o n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage;
- o n'est pas situé sur la carte d'Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau sous bassin de la Dendre annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon (10 mars 2016);

- n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

De plus,

- Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré en 1968;
- Le bien en cause est le lot n°1 du lotissement « Huet », permis de lotir du 15/12/1963, réf 10.258/4L;

Pour le surplus,

- Le bien dont question n'est pas situé dans un site d'activités économiques désaffecté.
- Le bien dont question n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'inhabilité.
- Le bien n'est pas repris dans la liste de sauvegarde ou des sites classés.
- Le bien n'est pas classé.
- Le bien n'est pas repris dans un plan d'expropriation.
- Le bien n'est pas soumis au droit de préemption ;
- Le bien n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;

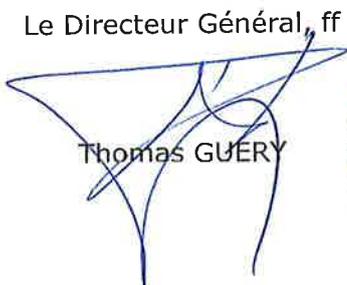
Etant donné que le bien se situe le long d'une voirie gérée par le Service Public de Wallonie, nous vous invitons à questionner, en matière d'alignement, le SPW – DGO1 – District de Soignies dont les bureaux se situent Chaussée de Braine n°130 à 7060 Soignies.

Pour que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est difficile de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis, §1, 7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact directement avec les sociétés gestionnaires pour les dites matières.

Ces observations vous sont faites à titre de renseignement et ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Vous voudrez bien verser la somme de **cent (100) euros** pour le travail de recherche effectué par notre service (application de la délibération du Conseil Communal du 07 novembre 2013, réf. SA1/CC/2013/313/484.797) **au moyen du virement que vous recevrez prochainement par courrier. Veuillez utiliser exclusivement la communication structurée.**

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général, ff

 Thomas GUÉRY



Le collège communal

 Olivier SAINT-AMAND
 Bourgmestre